

## **Loi organique n° 29-93 relative au conseil constitutionnel**

### **Dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) Portant promulgation de la loi organique n° 29-93 relative Au Conseil constitutionnel**

Louange à Dieu Seul !

Grand Sceau de Sa Majesté le Roi Hassan II

Que l'on sache par les présentes – puisse dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26, 57, 79, et 102 ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 439 du 27 chaabane 1414 (9 février 1994) par laquelle cette chambre a déclaré que la loi organique 29-93, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants, est conforme à la constitution,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 29-93 (2) relative au Conseil constitutionnel adopté par la chambre des représentant le 15 chaabane 1414 (28 janvier 1994).

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1414 (25 fevrier 1994).

Pour contreseing :

Le premier ministre,

Mohammed Karim Lamrani

## **Loi organique n° 29-93 relative Au Conseil constitutionnel**

### **Titre premier: Organisation du Conseil Constitutionnel**

#### **Chapitre premier: Composition et durée du mandant**

##### **Article premier**

Le Conseil constitutionnel comprend:

- Six membres désignés par le Roi;
- Trois membres désignés par le président de la Chambre des représentants, après consultation des groupes;
- Trois membres désignés par le président de la Chambre des conseillers, après consultation des groupes.

Le président du Conseil constitutionnel est choisi par le Roi parmi les membres qu'il nomme. Les dahirs et les décisions de nomination du président et des membres du Conseil constitutionnel sont publiés au Bulletin officiel.

##### **Art. 2.**

Le mandat des membres du Conseil constitutionnel est de 9 ans non renouvelable.

##### **Art. 3.**

Chaque catégorie de membres de Conseil constitutionnel est renouvelée par tiers tout les trois ans.

Lors des premières désignations, un tiers des membres de chaque catégorie sera désigné pour trois ans, un second pour six ans et le dernier pour neuf ans.

## **Chapitre II: Incompatibilités et obligations**

### **Art. 4.**

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des Conseil économique et social.

Elles sont également incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique ou mission publique élective ainsi que de tout emploi salarié dans les sociétés dont le capital appartient pour plus de 50% une ou plusieurs personnes morales de droit public.

### **Art. 5.**

Les membres du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers et du Conseil économique et social, et les personnes chargées d'une mission publique élective, de manière générale, nommée au Conseil constitutionnel sont réputé avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire des les quinze (15) jours suivant la publication de leur nomination.

Dans la mesure où leur statut l'autorise, les agents publics nommés au Conseil constitutionnel sont détachés auprès de cet organisme pour la durée de leur mandat et seront, à son expiration, réintégrés de plein droit dans leur cadre d'origine.

Les membres du Conseil constitutionnel élus à la Chambre des représentants ou à la Chambre des conseillers ou nommés membres du Gouvernement ou du Conseil économique et social ou les personnes chargées d'une mission publique élective, de manière générale, sont réputés avoirs démissionné du Conseil constitutionnel et il est prévu à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi organique.

### **Art. 6.**

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public, sous peine de l'application de l'article 10-4°, de la présente loi organique ni, s'ils sont agents publics détachés auprès du conseil, recevoir une promotion au choix dans leur cadre d'origine.

### **Art. 7.**

Les membres du Conseil constitutionnel ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre leur indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Il leur est interdit, notamment, pendant la durée de leur fonction:

- De prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou pouvant faire l'objet de décision de le part du conseil;
- D'occuper au sein d'un parti politique, d'un syndicat ou de tout groupement à caractère politique ou syndical, quelles que soient sa forme et sa nature, tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon générale, d'y exercer une activité inconciliable avec les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus ;
- De laisser mentionner leur qualité de membre du Conseil constitutionnel dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée.

### **Art. 8.**

Les membres du Conseil constitutionnel doivent immédiatement informer le président de ce conseil de tout changement qui survient dans leurs activités extérieures au conseil, s'il est susceptible d'être en contradiction avec les dispositions de la présente loi organique.

**Art. 9.**

Tout membre du Conseil constitutionnel qui veut se présenter à une élection ayant pour but de lui conférer une mission publique élective, doit présenter sa démission membre du Conseil constitutionnel avant le dépôt de la demande de candidature.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux élections internes à un organisme professionnel ou au sein d'associations ou d'organisations n'ayant pas de caractère syndical ou politique.

La démission du membre prend effet dès sa présentation au président.

**Chapitre III: Remplacement des membres du Conseil Constitutionnel à la fin de leur mandat****Art. 10.**

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel prennent fin par:

1. l'expiration de leur durée;
2. le décès;
3. la démission volontaire qui doit être présentée au président du Conseil constitutionnel et ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant du membre démissionnaire, sous réserve du cas prévu à l'article 9 ci-dessus;
4. la démission d'office qui doit être constatée par le Conseil constitutionnel, saisi par son président, le président de la Chambre des représentants, le président de la Chambre des conseillers ou le ministre de la justice, dans les cas suivant:
  - Exerce d'une activité ou acceptation d'une fonction ou d'un mandat électif incompatible avec la qualité de membre du Conseil constitutionnel ;
  - Perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
  - Survenance d'une incapacité physique permanente empêchant définitivement un membre du Conseil constitutionnel d'exercer ses fonctions ;
  - Manquement aux obligations générales et particulières mentionnées à l'article 7 ci-dessus.

**Art. 11.**

Il est prévu au remplacement des membres du Conseil constitutionnel quinze jours au moins avant l'expiration normale de leur mandat et, en cas de décès, de démission volontaire ou d'office, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ces faits soit au Roi s'il appartient à sa Majesté de pouvoir de remplacement, soit au président de la Chambre des représentants ou au président de la Chambre des conseillers dans les autres cas.

**Art. 12.**

Les membres du Conseil constitutionnel nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

**Chapitre IV : Indemnités****Art. 13.**

Les membres du Conseil constitutionnel perçoivent une indemnité égale à l'indemnité parlementaire et soumise au régime fiscal appliqué à cette dernière.

Le président du Conseil constitutionnel bénéficie, en outre, de l'indemnité de représentation et des divers avantages en nature alloués au président de la Chambre des représentants.

## **Titre II : Fonctionnement de Conseil Constitutionnel**

### **Chapitre premier - Dispositions générales**

#### **Art. 14.**

Avant d'entrer en fonction, le président et les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Roi. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder les secrets des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel.

#### **Art. 15.**

Le Conseil constitutionnel se réunit sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur la convocation du plus âgé de ses membres qui en assume alors la présidence.

#### **Art. 16.**

Le Conseil constitutionnel statue sur les affaires qui lui sont soumises sur le rapport de l'un de ses membres, désigné par le président.

Il délibère valablement lorsque 9 des ses membres au moins sont présents. Ses décisions sont rendues au nom du Roi à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Elle comporte les visas des textes de référence et sont motivées et signées par les membres ayant siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été rendues.

Elles sont publiées au « Bulletin officiel » dans un délai qui n'excède pas 30 jours à compter de la date où elles ont été rendues.

#### **Art. 17.**

Les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques et les intéressés ne peuvent demander à y être entendus.

#### **Art. 18.**

Si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office.

#### **Art. 19.**

Toute partie intéressée peut saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ces décisions.

Cette demande doit être introduite dans un délai de vingt (20) jours compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

#### **Art. 20.**

Tous les délais prévus pour la présente loi organique sont des délais francs.

### **Chapitre II: Des décisions de conformité à la constitution**

#### **Art. 21.**

Les lois organiques votées par le parlement sont transmises immédiatement au Conseil constitutionnel par le premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Le règlement de la Chambre des représentants et celui de la Chambre des conseillers, ainsi que les modifications auxdits règlements, adoptés par chacune des deux chambres, sont transmis immédiatement par les décisions desdites chambres au Conseil constitutionnel.

**Art. 22.**

Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel dans les cas prévus au 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 81 de la Constitution, le Conseil est saisi par lettre de l'autorité qui a pris l'initiative de le saisir ou par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'un nombre de membre de la chambre des représentants ou de la chambre des conseillers au moins égal au quart des membres composant chacune de ces assemblées.

Le Conseil constitutionnel, saisi dans les cas visés à l'alinéa précédent, avise immédiatement le roi, le premier ministre et le président de chacune des deux chambres du parlement qui en informe les membres de sa chambre.

Le premier ministre, le président de la chambre des représentants, le président de la chambre des conseillers et les membres de ces deux chambres peuvent présenter au conseil constitutionnel des observations au sujet de la question dont ce dernier est saisi.

**Art. 23.**

L'appréciation de conformité à la constitution est faite dans le délai d'un mois à compter de la saisine du conseil constitutionnel ou de huit (8) jours en cas d'urgence.

La publication au « Bulletin officiel » d'une décision du conseil constitutionnel constatant qu'une loi n'est pas contraire à la constitution mis fin à la suspension du délai de promulgation.

**Art. 24.**

La publication d'une décision du conseil constitutionnel refusant d'approuver une disposition d'une loi ou du règlement de la chambre des représentants ou de la chambre des conseillers comme non conforme à la constitution met obstacle à la promulgation de la loi organique ou de la loi ou à la mise en application de la disposition du règlement de la chambre des représentants ou de la chambre des conseillers, qui a fait l'objet de la décision.

Toutefois, lorsque le conseil constitutionnel décide qu'une loi organique ou une loi ou un règlement intérieur dont il est saisi comporte une disposition non conforme à la constitution, mais dissociable de l'ensemble de cette loi organique, de cette loi ou de ce règlement intérieur, la loi organique ou la loi peuvent être promulguées et le règlement intérieur peut être mis en application à l'exception de la disposition en cause.

**Chapitre III : De la procédure applicable dans les cas prévus à l'article 48 de la constitution**

**Art. 25.**

Dans les cas prévus à l'article 48 de la constitution, le conseil constitutionnel est saisi par le premier ministre. Il se prononce dans le délai d'un mois.

Ce délai est réduit à huit (8) jours quand le gouvernement déclare l'urgence.

**Art. 26.**

Le conseil constitutionnel constate le caractère législatif ou réglementaire des questions qui lui ont été soumises.

## **Chapitre IV: De la procédure d'examen des fin de non – recevoir (prévu à L'article 53 de la constitution)**

### **Art. 27.**

Lorsque le gouvernement oppose l'irrecevabilité à une proposition ou à un amendement, qui n'est pas du domaine de la loi, la discussion de cette proposition ou de cet amendement en séance plénière est suspendue.

L'autorité qui saisit le conseil constitutionnel en avise aussitôt celles qui ont également compétence à cet effet selon le deuxième alinéa de l'article 53 de la constitution et l'autorité ainsi avisée peut présenter toutes observations qu'elle jugera à propos pendant le délai fixé par le conseil constitutionnel.

### **Art. 28.**

Le conseil constitutionnel se prononce dans le délai de huit (8) jours. Sa décision est notifiée au président de la chambre des représentants, au président de la chambre des conseillers et au premier ministre dans un délai n'excédant pas trois (3) jours suivant la date où est elle est rendue.

## **Chapitre V: Du contentieux des élections des membres de la chambre des représentants et de la chambre des conseillers**

### **Art. 29.**

Le délai pendant lequel l'élection d'un membre du parlement peut être contestée devant le conseil constitutionnel, conformément à la loi, est fixé à quinze (15) jours suivant la date de la proclamation et du résultat du scrutin.

### **Art. 30.**

Le conseil constitutionnel doit être saisi par une requête écrite adressée au secrétariat général du conseil, au gouverneur du chef-lieu de la région ou au gouverneur de la préfecture ou de la province où ont eu lieu les opérations électorales ou au secrétaire greffier du tribunal de première instance dans la circonscription duquel se déroule l'élection et ce, contre récépissé portant la date du dépôt de la requête et mentionnant la liste des pièces et documents présentés par le requérant à l'appui de sa requête.

Le gouverneur du chef- lieu de la région, le gouverneur ou le secrétariat-greffe avise par télégramme ou télécopie le secrétariat général du conseil et assure la transmission des requêtes dont il a été saisi.

Les requêtes sont enregistrées au secrétariat général du conseil constitutionnel dans l'ordre de leur arrivée.

Toutefois, lorsque les requêtes ont été transmises par les gouverneurs des chefs-lieux de régions, les gouverneurs de préfecture ou de province, ou par le secrétariat-greffe des tribunaux de première instance, leur enregistrement au secrétariat général du conseil constitutionnel fait mention de leur date de réception au chef-lieu de la région, à la préfecture ou à la province, ou au secrétariat-greffe du tribunal de première instance.

Le secrétaire général du conseil donne immédiatement avis, selon le cas, à la chambre des représentants ou à la chambre des conseillers des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

### **Art. 31.**

Les requêtes doivent être signées de leurs auteurs ou d'un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc et contenir le nom, prénom, qualité et adresse du requérant, les noms et

prénoms de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens et peut se faire assister d'un avocat.

Le conseil peut, exceptionnellement, accorder au requérant un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est exonérée de la taxe judiciaire et de tous droits de timbres d'enregistrement.

#### **Art. 32.**

Le rapporteur désigné adresse une copie de la requête aux membres de la chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers dont l'élection est contestée et lui impartit un délai pour prendre connaissance, au secrétariat général du Conseil constitutionnel, des pièces y annexées et en prendre copie ainsi que pour produire ses observations écrites.

Le conseil notifie les mémoires en réponse aux parties concernées et leur impartit un délai pour répliquer.

#### **Art. 33.**

Les procès verbaux des opérations électorales et leurs annexes sont communiqués au Conseil constitutionnel sur sa demande, par toute autorité qui en est dépositaire.

Le conseil peut ordonner une enquête et commettre le rapporteur désigné pour recevoir sous serment les déclarations des témoins.

Les témoins sont entendus en l'absence du requérant et de l'élu dont l'élection est contestée. Ils prêtent serment dans les termes de l'article 85 du Code de procédure civile.

Procès-verbal en est dressé par le rapporteur et les intéressés sont invités à en prendre connaissance au secrétariat général du conseil et à déposer leurs observations écrites dans un délai de huit (8) jours.

Le conseil peut commettre l'un de ses membres ou le rapporteur désigné pour procéder sur place à toutes mesures d'instruction.

#### **Art. 34.**

Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le conseil constitutionnel y statue après avoir entendu le rapporteur, dans un délai de soixante (60) jours.

Toutefois, le conseil peut rejeter, sans instruction préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement n'ont pu avoir une influence sur les résultats de l'élection.

Dans tous les cas, la décision du conseil est notifiée à la Chambre des représentants ou à la Chambre des conseillers selon le cas, et aux parties intéressées dans un délai maximum de trente jours courant à compter de la date où elle a été rendue.

#### **Art. 35.**

Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil constitutionnel peut soit annuler l'élection contestée, soit réformer les résultats chiffrés annoncés par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

### **Chapitre VI: Du contrôle de la régularité des opérations du référendum**

#### **Art. 36.**

Le Conseil constitutionnel assure la surveillance du recensement général des votes en matière de référendum.

Il examine toutes les réclamations consignées aux procès-verbaux des opérations et statue définitivement.

Dans le cas où il constate l'exigence d'irrégularités dans le déroulement de ces opérations, il lui appartient d'apprécier si - eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités – il y a lieu soit de maintenir lesdits opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

**Art. 37.**

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum. Mention de cette proclamation est faite dans le dahir portant promulgation de la loi adoptée par la Nation.

**Chapitre VII: Fonctionnement administratif**

**Art. 38.**

Les services administratifs du Conseil constitutionnel sont dirigés, sous l'autorité du président de ce dernier, par un secrétaire général nommé par dahir.

L'organisation des services administratifs et leurs attributions sont fixées par décision du président du Conseil constitutionnel.

Le secrétaire général du Conseil constitutionnel est chargé de la transmission des décisions de ce conseil et de l'enregistrement de saisines des autorités compétentes, ainsi que des requêtes en matière de contentieux électoral. Il prend toute mesure nécessaire à la préparation et à l'organisation des travaux du conseil constitutionnel.

Il est responsable de la tenue et de la conservation des dossiers et archives du conseil constitutionnel.

**Art. 39.**

Le secrétaire général dirige les services administratifs du conseil constitutionnel et peut recevoir délégation du président pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif. Il prépare et soumet pour approbation au président, le projet de budget du conseil dont les crédits sont inscrits au budget général de l'Etat.

**Art. 40.**

Le président du conseil constitutionnel est ordonnateur des dépenses du Conseil constitutionnel. Le secrétaire général peut être institué sous -ordonnateur des dépenses du conseil par le président du Conseil constitutionnel dans les formes et selon les conditions prévus par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Un comptable, détaché auprès du conseil par le ministre des finances, assume auprès du président les attributions dévolues par les lois et règlements aux comptables publics.

**Art. 41.**

Afin de remplir des fonctions d'assistance auprès du président et des membres du conseil constitutionnel, des magistrats ou fonctionnaires peuvent être placés en position de détachement auprès du Conseil constitutionnel, sur décision conjointe de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent et du président du Conseil constitutionnel.

**Titre III: Dispositions transitoires**

**Art. 42.**

Dans l'attente du recrutement du président propre au Conseil constitutionnel, le gouvernement mettra à sa disposition un personnel dont le nombre et la qualité seront précisés par décret pris sur proposition du Conseil constitutionnel.

**Art. 43.**

Dès l'installation des membres du Conseil constitutionnel, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême transmet au Conseil constitutionnel les dossiers des affaires dont elle est saisie et sur lesquels elle n'a pas encore statué ainsi que les documents et archives dont elle est dépositaire.